COL... LEGISLATION ...
L
16-12-1981
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 23 juillet 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "réglant l'octroi de primes pour la création et la modernisation des gîtes ruraux, des gîtes à la ferme, des meublés de tourisme et des chambres d'hôte", et en ayant délibéré dans ses séances des 27 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 1er décembre et 8 décembre 1981, a donné le 8 décembre 1981 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Compte tenu du renouvellement intégral des Chambres législatives, prévu à l'article 66, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le présent avis a été émis en partant de l'hypothèse que l'arrêté en projet serait l'oeuvre de l'Exécutif de la Communauté française et non plus celle du Roi.

La fin de la première période transitoire organisée par la loi spéciale aura des conséquences quant à la présentation des actes des Exécutifs des Communautés et des Régions :

a) Ces actes ne s'intituleront évidemment plus "arrêté royal" mais "arrêté de l'Exécutif" en vertu de l'article 84 de la loi spéciale, l'article 85 étant désormais inapplicable. Il sera même souhaitable que leur intitulé précise de quel Exécutif ils émanent, afin que leur publication au Moniteur belge, prévue par l'article 84 de la loi spéciale, et leur publication ultérieure dans les codes ne prêtent pas à des confusions.

b) La loi spéciale ne désigne pas les membres des Exécutifs par un titre particulier. Son article 68 donne à chaque Exécutif le pouvoir de décider de ses règles de fonctionnement. Pour ne point préjuger de cette décision, le Conseil d'Etat a utilisé, dans le texte proposé, l'expression générale de "membre de l'Exécutif" en la plaçant entre parenthèses pour marquer qu'il n'y avait pas là une obligation découlant de la Constitution ou de la loi spéciale.

c) La formule de proposition doit évidemment être revue.

.../...

L'arrêté peut être pris sur la proposition du membre compétent de l'Exécutif de la Communauté française.

Certes, la proposition faite par un membre de l'Exécutif à celui-ci a une signification tout autre que la proposition faite par un Ministre au Roi de prendre un acte déterminé. En effet, les rapports entre l'Exécutif et ses membres sont tout différents des rapports entre le Roi et ses Ministres. Conformément à un principe essentiel du régime parlementaire, la volonté du Roi ne peut apparaître comme distincte de celle du Ministre qui propose et contresigne l'acte et qui, par cela, s'en rend seul responsable (Constitution, articles 63 et 64). En revanche, l'Exécutif forme un collège; ce sont donc les membres de l'Exécutif qui concourent à la formation de la volonté de celui-ci et ils le font selon les règles fixées respectivement pour le régime définitif par l'article 69 de la loi spéciale et par l'article 74 de cette loi pour le régime transitoire prévu par l'article 65.

Malgré cette différence de signification, on peut certainement admettre qu'une proposition soit faite à l'Exécutif par l'un de ses membres lorsqu'elle tend simplement à assurer l'adoption par l'Exécutif, dans de meilleures conditions, d'une décision que le membre indiqué a eu la tâche de préparer; une telle proposition entre incontestablement dans les prévisions de l'article 74, 3°, de la loi spéciale. Pour le surplus, c'est l'ensemble des règles qui régiront le fonctionnement de l'Exécutif - et notamment celles qui seront arrêtées par l'Exécutif lui-même en application de l'article 68 et de l'article 74, 1° - qui détermineront s'il est permis de prescrire une proposition à faire à l'Exécutif par un de ses membres, et, dans l'affirmative, quels seraient les effets d'une telle proposition, qui pourraient être différents selon les cas.

.../...

Par contre, la mention de l'avis des Ministres qui forment l'Exécutif n'a évidemment plus de signification.

II. La mention, dans le préambule de l'arrêté en projet, de l'accord du membre de l'Exécutif qui a le contrôle budgétaire dans ses attributions ne fait-elle pas double emploi avec la formule de proposition lorsque, comme en l'espèce, c'est précisément le membre proposant qui a la charge du contrôle budgétaire ?

La question appelle une réponse négative, car les deux fonctions ne se confondent pas, notamment en ce qu'elles requièrent chacune une instruction du projet à des points de vue différents et notamment par des services distincts. Pour qu'au voeu de l'article 13, §§ 2 et 5, de la loi spéciale, la preuve soit fournie que le contrôle budgétaire a été exercé, il convient donc que la formalité de l'accord du membre de l'Exécutif qui a ledit contrôle dans ses attributions soit, dans tous les cas, expressément mentionné, avec sa date, au préambule des projets soumis à ce contrôle.

+

INTITULE.

Comme le projet d'arrêté ne règle pas seulement l'octroi des primes, mais aussi leur remboursement (voy. articles 5 et 11 et les annexes), il serait préférable d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans les bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes".

.../...

PREAMBULE.

Sous le bénéfice de l'observation générale n° I ci-dessus, le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'accord du (membre de l'Exécutif) qui a le contrôle budgétaire dans ses attributions, donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du (membre de l'Exécutif) ...,

A R R E T E :

...".

DISPOSITIF.

De l'accord du fonctionnaire délégué, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du dispositif du projet.

"Article 1er.- (articles 4, 5 en partie, 6, alinéa 2, et 7, § 2, du projet).

§ 1er. La prime visée à l'article 7 du décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme,

.../...

les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, ci-après dénommé "le décret", est accordée aux conditions suivantes :

1° le demandeur ne peut être une société commerciale;

2° les travaux doivent exclusivement servir à l'équipement ou à la transformation de bâtiments existants en vue d'y créer des logements visés à l'article 1er du décret précité, ou de moderniser ceux-ci;

3° les travaux doivent être entamés après le 1er janvier de l'année de la demande et terminés au plus tard à la fin de l'année suivante;

4° le coût des travaux ne peut être inférieur à 50.000 francs;

5° le demandeur doit, au moment de la demande, s'engager par écrit à solliciter, s'il ne l'a pas déjà obtenue, l'autorisation visée à l'article 2 du décret et qui correspond au type de logement pour lequel la prime sera octroyée. La demande d'autorisation doit être introduite au plus tard à l'achèvement des travaux.

§ 2. La prime ne peut être accordée pour l'acquisition d'un immeuble.

§ 3. Si les travaux ont déjà été subventionnés par l'Etat, la Communauté ou la Région, la prime n'est pas accordée.

.../...

Article 2.-

La demande de prime est adressée, en double exemplaire, au (membre de l'Exécutif)....

Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment d'un projet d'estimation des coûts, indiquant la description des travaux et les prix unitaires des matériaux, ainsi que, le cas échéant, d'un plan coté des travaux et d'une copie conforme du permis de bâtir.

Article 3.- (articles 6, 8 et 10 du projet).

§ 1er. La prime s'élève à 25 p.c. du coût des travaux et au maximum à 200.000 francs par gîte rural, gîte à la ferme ou meublé de tourisme et à 50.000 francs par chambre d'hôte.

§ 2. La prime est payée :

- au propriétaire ou à l'emphytéote, qui occupe personnellement l'immeuble;

- au locataire fermier, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il s'engage à maintenir l'affectation du bien pendant neuf ans à dater du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la prime a été payée.

§ 3. La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux et sur production des pièces justificatives des dépenses.

.../...

Elle ne peut être payée avant que le bénéficiaire n'ait obtenu l'autorisation visée à l'article 1er, § 1er, 5°.

Article 4.- (article 5, 3°, article 11 et annexes du projet).

Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1er, § 1er, 5°, doit rembourser la prime dans les cas suivants :

- lorsqu'il change, sans l'autorisation du (membre de l'Exécutif)..., l'affectation des locaux qui ont été équipés ou transformés;
- lorsqu'il renonce à l'autorisation visée à l'article 1er, § 1er, 5°, ou que celle-ci est définitivement retirée.

L'alinéa 1er n'est applicable que si le changement d'affectation des locaux, la renonciation à l'autorisation ou le retrait de celle-ci ont lieu dans un délai de quinze ans qui prend cours le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la prime a été payée. Le délai est réduit à neuf ans en ce qui concerne les gîtes à la ferme et les chambres d'hôte établis à la ferme.

Article 5.-

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise, par là même, le (membre de l'Exécutif) ... à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Article 6.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7.-

Le (membre de l'Exécutif) qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.